

VD_OMNI AC.2003.0161 vom 14. Februar 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-02-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2003.0161

FR: VD_OMNI AC.2003.0161 du 14 février 2005

IT: VD_OMNI AC.2003.0161 del 14 febbraio 2005

Regeste

HASSLER, HASSLER, MARTIN/Municipalité d'Allaman, ORANGE COMMUNICATIONS SA, SWISSCOM MOBILE AG, Service de l'aménagement du territoire, Service de l'environnement et de l'énergie | Rejet d'un recours contre un projet commun (Swisscom et Orange) de modification et d'adjonction d'antennes et de construction d'une cabine technique sur une installation existante hors de la zone à bâtir (ici, en zone de forêt). Rejet du grief fondé sur l'esthétique, le projet étant bien intégré dans le site et ne modifiant que peu la configuration actuelle des lieux. Respect de l'ORNI non contesté. Rappel de la jurisprudence relative à l'ORNI (caractère exhaustif de cette ordonnance). Coordination entre les opérateurs assurée dans le Canton de Vaud par la Convention d'août 1999 entre les opérateurs et deux départements cantonaux (DSE et DINF).

Erwägungen

E. 1

Propriétaires de villas situées à proximité immédiate du projet, les recourants ont qualité pour agir.

E. 2

Les recourants invoquent diverses informalités qui affecteraient la procédure d'enquête. En particulier, les plans d'enquête à l'échelle 1 :200 contreviendraient à l'art. 69 RATC, la représentation graphique de la forêt serait imprécise et la publication de l'enquête parue dans la FAO contiendrait une erreur sur l'existence d'un droit distinct et permanent attribué à Orange SA. Ces griefs doivent être écartés. Les recourants perdent en effet de vue que l'enquête n'est pas une formalité sacramentelle qui constituerait une fin en soi. Selon la jurisprudence constante, une irrégularité de l'enquête ne peut entraîner l'annulation de la décision municipale que si le vice a pour conséquence de gêner l'administré dans l'exercice de ses droits et qu'il en subit un préjudice (v. par exemple AC.1999.0164 du 27 mars 2000; AC.2004.0024 du 17 mai 2004). Les recourants ne prétendent d'ailleurs pas que tel serait le cas. En l'espèce, les plans d'enquête suffisent amplement à apprécier l'impact du projet et le volume de la cabine technique.

E. 3

Les recourants soutiennent que la décision de la municipalité viole l'art. 116 LATC, car elle serait dépourvue de motivation, la municipalité se réfugiant derrière les autorisations cantonales figurant dans la synthèse CAMAC. Ce grief doit être rejeté. En effet, dès lors qu'il s'agit d'un projet de construction hors de la zone à bâtir, la compétence de la municipalité en la matière est strictement limitée et elle doit s'en remettre aux décisions des autorités cantonales compétentes. Le renvoi de la décision municipale aux décisions

cantonales est dès lors justifié. La motivation de la décision municipale découle ainsi précisément de ce renvoi aux décisions cantonales dont la motivation est très détaillée. On ne saurait dès lors considérer la décision attaquée comme insuffisamment motivée.

E. 4

Les recourants soutiennent que la décision municipale constitue une violation des art. 46 et 47 du Règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions du 20 juin 1975 qui prévoient que la zone de forêt est régie par les dispositions forestières fédérales et cantonales et que, sauf pour ce qui est indispensable à leur exploitation, toute construction et tout dépôt sont interdits en forêt. Ce faisant, les recourants perdent de vue que ce règlement se borne à renvoyer au droit fédéral et cantonal applicables. Ce règlement n'a dès lors pas de portée propre, faute de volonté clairement exprimée d'être plus restrictif que le droit fédéral et cantonal.

E. 5

Les recourants ont requis lors de l'inspection locale une constatation de la nature forestière de la parcelle 193. Il n'y a pas lieu de donner suite à leur requête, dès lors qu'il n'est pas contesté que le projet se trouve en zone de forêt ; on en veut d'ailleurs pour preuve le fait que le projet a été soumis au Service des forêts, de la faune et de la nature et à l'Inspection des forêts pour qu'ils délivrent les autorisations spéciales requises. On relèvera au passage que le projet ne semble pas impliquer de défrichement, car le tribunal a pu constater lors de l'inspection locale que l'arbre le plus proche du mât se trouve dans le prolongement sud de la cabine SEFA et qu'il ne sera dès lors vraisemblablement pas touché par la construction de la nouvelle cabine technique.

E. 6

Les recourants considèrent que le projet contrevient à l'art. 86 LATC qui prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions s'intègrent à l'environnement et qu'elle refuse le permis pour les constructions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site. Cet argument ne saurait être suivi. On constate en effet qu'à l'emplacement prévu pour le projet litigieux, se trouvent depuis plusieurs années un mât d'antennes de 25 mètres de haut, une armoire technique et une cabine électrique construite par la SEFA. Le projet mis à l'enquête n'entraînera qu'une faible modification de la configuration des lieux, en ce sens que seule la cabine technique, qui viendrait s'implanter à la place de l'armoire technique actuelle, constitue une construction nouvelle. Certes, les dimensions de la nouvelle cabine technique sont bien plus imposantes que celles de l'armoire technique actuelle, mais il ne faut pas perdre de vue que le principal impact visuel de cette installation est le mât d'antennes déjà existant et qu'il existe déjà une cabine technique pour la SEFA d'une surface certes inférieure à la nouvelle cabine, mais d'une hauteur légèrement supérieure. Lors de la visite des lieux, le tribunal a pu se rendre compte que l'installation en son état actuel était déjà bien intégrée au site du fait de son implantation en lisière de forêt et que, depuis la parcelle des recourants Hassler, on voit la partie supérieure du mât d'antennes, mais pratiquement pas la cabine SEFA, dissimulée derrière une importante végétation. Enfin, on relèvera que les autorités cantonales compétentes ont imposé des mesures impératives qui permettront de diminuer au maximum l'impact visuel de l'installation (intégration de la cabine dans la lisière, nouvelles installations peintes en vert, plantations d'arbustes pour renforcer la lisière). Dans ces conditions, le tribunal considère que le projet ne contrevient pas à l'art. 86 LATC.

E. 7

Un autre moyen invoqué par les recourants est celui consistant à mettre en doute l'innocuité des émissions pour la santé des voisins de l'installation. Ce grief vise la décision de l'autorité cantonale, en l'espèce, le SEVEN. C'est en effet cette dernière qui est compétente pour appliquer la Loi fédérale sur la protection de l'environnement lorsqu'une autorisation cantonale est nécessaire (art. 2 al. 2 du règlement cantonal d'application de LPE, du 8 novembre 1989). Or, les recourants ne contestent que la décision de la municipalité. Cependant, la jurisprudence admet désormais que le recours formé contre la décision municipale relative à la délivrance ou au refus du permis de construire est censé être également dirigé contre la décision cantonale relative à l'autorisation spéciale lorsque les griefs invoqués dans le recours concernent des points que l'autorité cantonale a examinés ou aurait dû examiner dans sa décision (AC.2002.0032 du 8 janvier 2004; AC.2002.0046 du 20 août 2004; AC.2002.0023 du 21 janvier 2005 ; AC.2002.0250 du 7 février 2005). Les recourants admettent que l'installation projetée respecte les valeurs limite fixées par l'ORNI et ne contestent dès lors pas le préavis favorable du SEVEN. Ils relèvent que les nouvelles émissions seront supérieures aux émissions actuelles et s'interrogent sur les effets de ces émissions supplémentaires sur leur santé, en particulier sur celle de Mme Hassler, déjà atteinte dans sa santé. On peut donc se contenter de rappeler que le Tribunal fédéral a jugé que la réglementation de la limitation préventive des émissions par l'ORNI est exhaustive et que le concept de cette ordonnance ainsi que ses valeurs limites sont conformes à la Loi fédérale sur la protection de l'environnement (ATF 126 II 399). Cette jurisprudence a été confirmée à de multiples reprises (v. en dernier lieu un arrêt qui résume la jurisprudence: ATF 1A.134/2003 du 5 avril 2004, DEP 2004 p. 228; sur la question - toujours résolue négativement - de savoir si des études nouvelles justifiaient une autre conclusion: 1A.62/2001 du 24 octobre 2001, RDAF 2003 I p. 527 et DEP 2002 p. 62; voir dans le même sens l'arrêt du Tribunal de céans AC.2003.0261 du 10 mai 2004 ; AC.2002.0250). Quant à la réduction de puissance envisagée à titre transactionnel, elle est faible et entraînerait la suppression du contrôle prévu après la mise en exploitation, ce qui n'est pas nécessairement à l'avantage des recourants, car une situation clairement mesurée paraît préférable à une réduction forfaitaire. Les valeurs limites étant respectée par le projet mis à l'enquête, il n'y a pas lieu d'imposer aux exploitants d'affaiblir la capacité de couverture de l'installation litigieuse, à moins bien entendu que le contrôle prévu a posteriori ne le rende nécessaire. La décision du SEVEN doit donc être maintenue.

E. 8

Pour être complet et bien que les recourants ne remettent pas expressément en cause l'autorisation spéciale délivrée par le SAT, on relèvera que le contrôle de la légalité de cette décision implique, puisque le projet se trouve hors de la zone à bâtir, que l'on examine le respect des conditions auxquelles l'art. 24 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) subordonne l'octroi d'une autorisation, ce qui suppose que l'implantation du projet hors de la zone à bâtir est imposée par sa destination et qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. En matière d'implantation d'antennes de téléphonie mobile, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que l'on ne peut pas examiner séparément la question de l'implantation imposée par sa destination et celle de la pesée des autres intérêts qui entrent en considération (ATF 1A.186/2002 du 23 mai 2003, consid. 3.4 in fine; cet arrêt est disponible sur le site internet du Tribunal fédéral). Il faut examiner si le déficit de couverture ou de capacité ne peut pas être comblé par une implantation dans la zone à bâtir

et examiner si ce déficit ne pourrait pas être éliminé par l'utilisation en commun d'une installation déjà existante d'un autre opérateur (ATF 1A.186/2002, consid. 3.1. et 3.2). La pesée des intérêts doit également inclure les éventuelles implantations alternatives (ATF 1A.186/2002, consid. 3.3. et 3.4). Comme le Tribunal administratif a déjà eu l'occasion de le constater (AC.2003.0168 du 7 octobre 2004; AC.2003.0078 du 26 mai 2004; AC.2003.0124 du 21 janvier 2004; AC.2001.0219 du 16 août 2002; AC.2000.0194 du 12 mars 2002; AC.1999.0153 du 26 octobre 2000), le canton de Vaud a mis en place une forme de coordination des installations de téléphonie mobile qui repose sur une convention signée au mois d'août 1999 entre les différents opérateurs et deux départements cantonaux, celui de la sécurité et de l'environnement et celui des infrastructures. En bref, cette convention prévoit que le Service de l'environnement et de l'énergie doit recevoir des renseignements sur les coordonnées et les spécifications techniques de toutes les installations, sur les secteurs où le réseau est en cours de planification avec l'indication des installations nouvelles, en service mais à étendre, ou à supprimer. Le SEVEN traite ces données de manière confidentielle et ne les transmet que s'il constate qu'une coordination est nécessaire pour un emplacement prévu, la coordination étant réputée nécessaire lorsque les emplacements sont situés à 100 m ou moins l'un de l'autre dans les zones à construire ou à 1 km l'un de l'autre dans l'aire rurale. A l'aide d'un catalogue de critères, les opérateurs "sont disposés à exploiter des emplacements communs" si la technique, les conditions économiques et juridiques le permettent et à tenir compte, dans le choix des emplacements communs, des intérêts cantonaux en matière de protection du paysage, de la nature, des sites et des monuments.

E. 9

En l'espèce, on se trouve dans une situation particulière puisque le projet prévoit la modification des antennes de Swisscom et la pose de nouvelles antennes pour Orange sur une installation de Swisscom déjà existante. Vu la coopération intervenue entre les constructrices, on constate que le principe de la coordination des installations prévu par la convention passée entre les opérateurs dans le Canton de Vaud a bien été respecté. Enfin, s'agissant de la question de l'implantation de l'installation, force est de constater que l'implantation de nouvelles antennes et de la cabine technique sur l'installation existante est imposée par sa destination puisqu'il s'agit précisément d'adapter et de compléter une installation existante ; de tels travaux d'adaptation et de complément ne peuvent se faire, par définition, que sur un ouvrage préexistant. La décision du SAT échappe dès lors à la critique.

E. 10

En dernier lieu, les recourants ont fait valoir qu'ils craignaient d'être gênés par le bruit du climatiseur placé sur la cabine technique. Les représentants des constructrices ont déclaré en audience qu'aucun impératif technique n'empêchait le déplacement du climatiseur sur une autre façade de la cabine. Pour tenir compte des intérêts des recourants, il convient dès lors de modifier le projet en ce sens que le climatiseur est déplacé sur la façade nord-ouest de la cabine de façon à être placé à l'opposé des habitations.

E. 11

Vu ce qui précède, la décision attaquée sera réformée sur le point précité ; elle sera maintenue pour le surplus. Le recours n'étant que très partiellement admis, ses auteurs devront supporter un émoulement de justice. Les constructrices Swisscom Mobile SA,

Orange Communications SA (art. 55 al. 1 JPA) et la Commune d'Allaman (art. 55 al. 2 LJPA) auront droit à des dépens, car elles ont procédé avec le concours d'un mandataire rémunéré. L'Etat n'y a pas droit.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.